

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>15948</b>	De <b>M. Bertrand Pancher</b> ( Libertés et Territoires - Meuse )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Agriculture et alimentation		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture et alimentation
<b>Rubrique</b> > agriculture	<b>Tête d'analyse</b> > Projets d'ordonnances - Projet de loi EGALIM	<b>Analyse</b> > Projets d'ordonnances - Projet de loi EGALIM.
Question publiée au JO le : <b>22/01/2019</b> Réponse publiée au JO le : <b>14/05/2019</b> page : <b>4484</b> Date de signalement : <b>26/03/2019</b>		

### Texte de la question

M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations des agriculteurs et des coopératives agricoles quant aux projets d'ordonnances issues de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. Le ministre de l'agriculture s'était engagé en séance publique à ce que les parlementaires soient informés et associés aux discussions concernant le contenu de ces ordonnances et, tout particulièrement, celle relative au statut coopératif. Or il semblerait que les projets d'ordonnance soient susceptibles d'impacter durement l'équilibre économique et juridique des 2 400 coopératives agricoles qui jouent un rôle essentiel dans des territoires ruraux déjà fragilisés. Ainsi, la séparation entre vente et conseil aura des conséquences sur les coopératives dans les territoires ruraux ; seraient ainsi concernés entre 3 000 et 4 000 emplois. Quelle que soit la modalité retenue, elle nécessitera un temps d'adaptation réaliste pour les entreprises et il est indispensable que la date finale de mise en œuvre reste fixée au 1er juillet 2022. Concernant les relations commerciales et le statut coopératif, le projet d'ordonnance sur les prix de cession abusivement bas risque de détricoter le statut coopératif en ne tenant pas compte des spécificités de l'organisation coopérative selon lequel l'engagement « d'apport » n'est pas un contrat de nature commerciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour ne pas déstabiliser des pans entiers du secteur coopératif au détriment des leurs adhérents donc des agriculteurs.

### Texte de la réponse

Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à conforter son exemplarité notamment dans la prise en compte des avancées issues des états généraux de l'alimentation. L'ordonnance est issue de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Elle prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019. L'inscription de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce est adaptée dans le code rural et de la pêche maritime. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne relève pas du code de commerce. Il s'agit avec ce dispositif adapté de faire en sorte que les associés coopérateurs puissent bénéficier des avancées de la loi si le prix s'écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. L'adaptation prévue est issue de la concertation et tient compte des spécificités du secteur coopératif. Elle prévoit ainsi l'avis motivé du ministre de l'agriculture ainsi que du HCCA ou l'intervention du

médiateur avant introduction de l'action devant la juridiction civile compétente. Elle prévoit également la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. Par son ensemble de mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole, cette ordonnance vise à renforcer le modèle coopératif et son appropriation par ses adhérents. En ce qui concerne l'ordonnance relative à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, celle-ci fixe l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la séparation des activités de vente et de conseil au 1er janvier 2021. Cette échéance est repoussée au plus tard au 31 décembre 2023 (échéance fixée par décret) concernant la réalisation de ce conseil par les très petites entreprises et dans les départements d'outre-mer. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés afin que les textes d'application permettant une mise en œuvre effective de ces dispositions soient établis d'ici la fin du troisième trimestre 2019, laissant plus d'un an aux coopératives pour se positionner et se réorganiser. Par ailleurs, le texte de l'ordonnance est déjà très précis sur les modalités de séparation capitalistique notamment. Les référentiels d'agrément ne seront ajustés sur ce point que pour expliciter les modalités de contrôle de cette séparation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est conscient que ce dispositif va engendrer des modifications profondes du paysage coopératif. Cependant, l'atteinte des objectifs gouvernementaux en termes de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques nous impose de réformer la structure actuelle du conseil afin d'en faire un levier majeur de réduction de la dépendance de notre agriculture aux produits phytopharmaceutiques et un des éléments clés de la transition agro-écologique.